

SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE D'INVESTISSEMENT DANS UNE PRODUCTION AUDIOVISUELLE (CINEMA OU TELEVISION) ET/OU SCENIQUE.

LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ GO WEST INVEST EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020 ET EST UN SUPPLEMENT A LA NOTE D'INFORMATION DU 1<sup>er</sup> MARS 2020.

*LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS.*

*AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.*

Ce supplément apporte des modifications de fond à la note d'information déposée par GO WEST INVEST le 1<sup>er</sup> mars 2020. La version ainsi modifiée de celle-ci est jointe en annexe.

## 1. MODIFICATIONS A LA NOTE D'INFORMATION

### a) Situation suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19

La pandémie (COVID-19) a impacté fortement l'ensemble des secteurs audiovisuel et des Arts de la scène soutenu par notre offre Tax Shelter.

Les différentes mesures prises par le Gouvernement belge pour gérer la crise sanitaire, notamment, les mesures de confinement, ont des conséquences sur la production des œuvres audiovisuelles et scéniques des sociétés de production belges. La majorité des productions réalisées par les producteurs belges sont faites en coproduction avec des sociétés de productions étrangères, elles même touchées par des mesures similaires prises par leurs propres Gouvernements.

Dans la majorité des cas, les productions ont été suspendues ou, à tout le moins, ralenties lorsqu'elles s'étaient organisées en télétravail.

En conséquence, deux risques évoqués dans la Note d'Information du 1<sup>er</sup> mars 2020 sont principalement susceptibles d'être affectés : le risque lié à la non-obtention ou l'obtention partielle de l'avantage fiscal (Partie 1.A.4 ) pour ce qui concerne le non-achèvement de l'œuvre, et le risque lié à la stabilité financière du Producteur (Partie 1, B.1).

Ces risques seront examinés plus en détail dans la section 2 du présent supplément.

### b) Mesures prises par la Cellule Tax shelter du SPF Finances en vue de soutenir le secteur de la production audiovisuelle suite à la crise sanitaire.

Trois amendements concernant la loi Tax Shelter ont été approuvés en Commission des Finances le 6 mai 2020, et votés en séance plénière au Parlement le 14 mai 2020.

1. Prolongation de 12 mois des dépenses éligibles au Tax Shelter. Les projets audiovisuels auront donc 30 mois pour effectuer leurs dépenses éligibles (36 mois pour l'animation). Les projets arts de la scène auront 36 mois pour effectuer leurs dépenses. Afin de pouvoir bénéficier de l'élargissement de la mesure, le producteur devra toujours démontrer qu'il a

subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

2. La possibilité d'utiliser l'antériorité des dépenses éligibles pour un maximum de 6 mois a été élargie aux arts de la scène, pour un montant n'excédant pas 50% du total des dépenses belges.
3. Les plafonds absolus d'exonération, respectivement fixés à 850 k€ ou 1 m€, selon que le taux d'imposition de l'investisseur est de 29,58% ou 25% respectivement, sont rehaussés à 1,7 m€ ou 2 m€, respectivement, et ceci pour les années 2020 et 2021.

## 2. DESCRIPTION DES RISQUES

### a) Risques liés à la non obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal, ou d'obtention partielle de cet avantage, en cas de manquement aux conditions de l'Article 194ter CIR 1992, et notamment en cas de non réalisation complète ou partielle des dépenses éligibles, et en cas de non-achèvement de l'œuvre.

### b) Risques liés à la stabilité financière des Producteurs

La faillite éventuelle du Producteur peut mener à l'arrêt de la production du projet et par voie de conséquence, à la perte de l'avantage fiscal (aucune Attestation fiscale ne sera en effet délivrée dans ce cas), et de la prime Tax Shelter.

Il est toutefois possible qu'un autre Producteur de films agréé reprenne dans ce cas la production (déjà en cours) et fournisse alors quand même une Attestation Tax Shelter aux Investisseurs. En vue de couvrir ce risque, GO WEST INVEST ne traite qu'avec des Producteurs fiables et acceptant de fournir à l'Investisseur une Assurance de bonne fin fiscale en vue d'indemniser l'Investisseur si tout ou partie de l'avantage fiscal ne pourraient pas être perçus par lui.

Il est important de noter que la pandémie (la COVID-19) est une clause d'exclusion mondiale pour les assurances, et que l'assurance fiscale souscrite ne couvre donc pas les cas de non délivrance ou de délivrance partielle d'attestations fiscales finales pour des causes directement ou indirectement liées à cette pandémie.

Elle continue par contre à couvrir les autres cas de délivrance partielle ou de non délivrance d'attestations fiscales finales.

## 3. MESURES PRISES PAR GO WEST INVEST

Dans le cadre de la crise COVID-19, et pour limiter l'ampleur des risques mentionnés ci-dessus, GO WEST INVEST a pris une série de mesures pour sécuriser les conventions cadres déjà signées et minimiser les risques pour les futures conventions :

- a) La crise sanitaire actuelle ne devrait pas affecter l'offre de GO WEST INVEST en cours. En effet, bien qu'il soit probable que les levées de fonds que nous serons amenés à faire d'ici à la fin de l'offre vont être impactées négativement par l'effet de cette crise sur les capacités des investisseurs à investir cette année, et par voie de conséquence, que les commissions que

notre société va pouvoir encaisser seront à la baisse. Toutefois, grâce à des frais de fonctionnements réduits, nous devrions pouvoir passer cette période difficile sans risque majeurs pour notre société.

- b) De toutes façons, les conventions cadres étant signées directement entre les Investisseurs et les Producteurs (en présence de GO WEST INVEST), les résultats futurs de GO WEST INVEST sont sans impact sur ces opérations.
- c) Nous avons contacté tous les Producteurs ayant une production en cours et ayant fait l'objet d'un financement tax shelter encore ouvert. Tous nous ont confirmé être en capacité de mener à bien ces productions. Toutes celles-ci sont des productions audiovisuelles.
- d) Les productions en cours se sont poursuivies en télétravail durant la phase de confinement, que ce soit en post production ou en animation, et ont repris leur cours normal de production depuis le déconfinement. Leurs financements hors Tax Shelter sont parfaitement confirmés, et sont portés par des producteurs solides.
- e) Il est impossible à ce stade d'estimer le volume de fonds que GO WEST INVEST lèvera jusqu'au terme de la présente Offre. Nous pensons voir plus clair vers la fin octobre. Quoiqu'il en soit, nous ne lèverons des fonds que pour financer des productions parfaitement fiables, réalisées par des Producteurs qui nous aurons démontré leur capacité à mener à bien les productions proposées.
- f) Les mesures prises par le SPF Finance de relever à titre exceptionnel pour 2020 et 2021 le plafond d'exonération fiscale à 2.000.000€ et d'allonger de 12 mois l'éligibilité des dépenses devrait apporter un ballon d'oxygène à notre secteur (voir 1.b du présent supplément).

#### 4. DROIT DE REVOCATION

Conformément à l'article 15 de la Loi du 11 juillet 2018 relative aux offres d'instruments de placement et aux admissions d'instrument de placement à la négociation sur les marchés réglementés, les investisseurs qui ont déjà souscrit aux instruments de placement avant que le supplément ne soit publié ont le droit de révoquer leur souscription pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément. Le droit de révocation doit être exercé au plus tard le vendredi 3 juillet 2020 à 23h59, par l'envoi d'un email à GO WEST INVEST ([perahia@gowestinvest.be](mailto:perahia@gowestinvest.be)), contenant l'indication claire que le souscripteur souhaite renoncer à sa souscription ainsi que son numéro de compte bancaire. Le souscripteur sera remboursé sur le compte bancaire indiqué dans l'email de révocation dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi de l'email de révocation.

Annexe : Note d'information mise à jour au 30 juin 2020.